Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY HAFLINGER

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Haflinger ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney Haflinger comprend :

1. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2. Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3. Un répertoire des produits inscrits à la naissance au stud-book de la race.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5. Une liste des naisseurs de poneys Haflinger.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Haflinger les animaux inscrits au stud-book français du poney Haflinger ou à un stud-book étranger officiellement reconnu du poney Haflinger.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du poney Haflinger se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5
Inscription au titre de l'ascendance

1- Sont inscrits automatiquement au livre des naissances au titre de l'ascendance les produits nés en France :

a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
c) Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « G » en 2016, et choisi conformément à la règle définie en annexe I du présent règlement.
e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
f) Ayant acquitté le droit d'inscription au stud-book conformément aux modalités définies à l'article 15.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney Haflinger suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.
La jument, mère du produit, doit être confirmée pour la production en poney Haflinger suivant les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

2- Sont inscrits au titre de l'ascendance, dans les mêmes conditions, les produits nés en France, issus d'une mère confirmée déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon Haflinger inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race et présentant 5 générations en race pure.

3- Sont inscriptibles au livre des naissances au titre de l'ascendance du poney Haflinger, sur demande du propriétaire, les produits portant l'appellation « Cheval de Selle », « Poney » ou « Origine Constatée », issus d'un père approuvé pour la production en poney Haflinger au moment de la saillie et d'une mère confirmée postérieurement à la naissance.

Article 6
Inscription au titre de l'importation

Tout poney Haflinger importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du poney Haflinger peut être inscrit au stud-book français du poney Haflinger s'il est identifié conformément à la réglementation et présente 5 générations d'ascendants Haflinger inscrits dans un stud-book étranger officiellement reconnu du poney Haflinger.
Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 7
Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Haflinger est tenue à jour par la commission du stud-book et figure en annexe II du présent règlement.

Article 8
Commission du stud-book français du poney Haflinger

1. **Composition :**

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Haflinger, dont le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2. **Missions :**

La commission du stud-book français du poney Haflinger est chargée :

a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux (citée dans le règlement intérieur).

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

3. **Règles de fonctionnement :**

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et d'un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.
La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9
Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation des étalons est composée :

- d'au moins 2 représentants de l'Association Française du poney Haflinger dont au moins 1 juge choisi dans la liste des juges de la race, dont le président de la commission ;
- d'1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, occupant la fonction de secrétaire.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Les membres de la commission nationale d'approbation ne doivent avoir aucun lien avec les candidats présentés (propriétaire, naisseur, revendeur, exploitant, préparateur).

2) La commission nationale d'approbation examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat étalon doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée d'un an maximum.

Article 10
Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du Haflinger, les candidats étalons ou les étalons agréés par un stud-book officiellement reconnu par le berceau de race doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Haflinger ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;
- être présentés devant la commission d'approbation ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

L'agrément provisoire est délivré pour une année sous réserve de fourniture à l'Association Française du Haflinger, pour chaque étalon, des tests sanitaires conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur.

Un étalon est admis et l'approbation devient définitive si les tests sanitaires ont été fournis et conformes deux saisons de monte consécutives.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Les candidats nés en France doivent être présentés devant la commission nationale d'approbation et se soumettre au concours épreuve, conformément aux dispositions du règlement intérieur, afin de recevoir une qualification qui déterminera le nombre de cartes de saillie.

- Admis = pas de limitation du nombre de cartes
- Ajourné = ne peuvent pas reproduire dans la race
- Agrément provisoire = pas de limitation du nombre de cartes, mais l'agrément est valable une seule saison de monte.
- Insuffisant = limitation à 1 carte maximum par an

Les étalons nés à l'étranger et éventuellement approuvés par un stud-book officiellement reconnu de la race doivent être présentés devant la commission nationale d'approbation et se soumettre au concours épreuve, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent règlement, afin de recevoir une qualification qui déterminera le nombre de cartes de saillie

- Admis = pas de limitation du nombre de cartes
- Agrément provisoire = pas de limitation du nombre de cartes mais l'agrément est valable une seule saison de monte.
- Insuffisant ou sans mention = limitation à 1 carte maximum par an

Les étalons agréés provisoirement peuvent repasser devant la commission nationale d'approbation pour essayer d'améliorer leur qualification pour la saison de monte suivante. A défaut, la mention « Insuffisant » leur sera attribuée tant qu'ils n'auront pas été représentés.

Les étalons ayant déjà produit dans le stud-book français du poney Haflinger avant la monte 2007 n'ont pas de limitation de cartes.

Article 11
Commission nationale de confirmation

1) La commission nationale de confirmation est composée d'au moins 1 représentant de l'Association Française du Haflinger choisi dans la liste des juges de la race, dont le président de la commission.

2) La commission nationale de confirmation examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue la confirmation des femelles ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement des femelles doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'une femelle est prononcé pour une durée d'un an. Le second ajournement est considéré comme définitif.

Article 12
Confirmation des femelles

Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book français du poney Haflinger à compter de 1er janvier 2003, les juments doivent :

- être inscrites au stud-book français du poney Haflinger ;
- avoir leur carte d'immatriculation mise à jour ;
- être âgées d'au moins 2 ans au moment de la commission de confirmation ;
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale de confirmation.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Les juments confirmées pour produire au sein du stud-book français du poney Haflinger avant 2003 le demeurent.
En cas de désaccord avec les notes attribuées lors de la confirmation, l'animal pourra être représenté une seule fois lors des tournées de confirmation.

Article 13
Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (congelée, fraîche ou réfrigérée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Haflinger.
Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du poney Haflinger.
Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Haflinger.

Article 14
Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription au titre de l'importation, l'approbation des étalons ou la confirmation des femelles peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Haflinger selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 15
Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2014, l'inscription des produits au stud-book français du Poney Haflinger se fait à titre onéreux au profit de l'Association Française du Haflinger, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription au produit au stud-book du poney Haflinger. Ce produit pourra être inscrit au stud-book du poney Haflinger ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE I

ATTRIBUTION DU NOM

Les produits nés en France doivent recevoir un double nom de 21 caractères ou intervalles maximum, établi en conformité avec la règle suivante :

1. la première lettre du nom correspond à l'année de naissance « G » en 2016.
2. la ou les deux premières lettres du deuxième nom désignent pour un mâle la LIGNEE du père (A, B, M, N, S, ST, W) et pour une femelle la FAMILLE de la mère,
3. éviter affixes et suffixes.

Pour les animaux nés en France, dont le nom ne respecte pas la lignée, le propriétaire peut le modifier, avant toute activité de reproduction ou de compétition et sous réserve de l'accord du naisseur et de l'Association Française du Haflinger.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE II

LISTE DES STUD BOOK ETRANGERS RECONNUS DE LA RACE HAFLINGER

Autriche :
- **Tyrol** : Haflinger Pferdezuchtverband Tirol : Haupt Stammbuch der Haflinger Tirol, Schloß allée 31 A 6341 Ebbs
- **Hors Tyrol** : Landespferdezuchtverband Steiermark Abteilung Haflinger Hamerlinggasse 3 A 8010 Graz

Belgique : Haflinger Stud-Book, Dijkstraat 4 – 9160 Lokeren

Pays Bas : Het Nederlandse Trekpaard en de Haflinger, Westeind 5, 5245 NL Rosmalen

Suisse : Fédération Suisse des Organisations d'Elevage Chevalin, Les longs Prés -1580 Avenches

Luxembourg : Stud-Book Luxembourgeois pour chevaux Haflinger 1 rue des Prés – L 4986 Sanem

Allemagne :
- **Baden Württemberg** : Pferdezuchtverband Baden Württemberg, Henrich Baumann Straße 1-3 70190 Stuttgart
- **Bayern** : Landesverband Bayerischer Pferdezuchter e.V. Landshammer Straße 11 – 81928 München
- **Berlin-Brandenburg** : Landespferdezuchtverband Berlin-Brandenburg e.V. Hauptgestüt 10 – 16845 Neustadt-Dosse
- **Hannover** : Verband der Pony und Kleinpferdezüchter Hannover e.V. Johannssenstraße 10 – 30159 Hannover
- **Hessen** : Verband Hessischer Pferdezüchter e.V. Pferdezentrum Alsfeld, An der Hessenhalle 5 – 36304 Alsfeld
- **Mecklenburg-Vorpommern** : Verband der Pferdezüchter Mecklenburg-Vorpommern e.V. Speicherstra&se 11 – 18273 Güstrow
- **Rheinland** : Rheinisches Pferdestammbuch e.V. Endenicher Allee 60 – 53115 Bonn
- **Rheinland-Pfalz/Saar** : Pferdezuchtverband Rheinland-Pfalz-Saar e.V. Pferdezentrum – 67816 Standenbühl
- **Sachsen** : Pferdezuchtverband Sachsen e.V. Winterbergstraße 98 – 01237 Dresden
- **Sachsen-Anhalt** : Pferdezuchtverband Sachsen-Anhalt e.V. Frommhagenstraße 16 – 39576 Stendal
- **Thüringen** : Verband Thüringer Pferdezüchter e.V. Lisztstraße 4 – 99423 Weimar
- **Westfalen** : Westfälisches Pferdestammbuch e.V. Sudmühlenstraße 33 – 48157 Münster-Handorf
- **Schleswig-Holstein/Hamburg** : Pferdestammbuch Schleswig-Holstein/Hamburg e.V. Steenbeker Weg 151 – 24106 Kiel
- **Weser-Ems** : Pferdestammbuch Weser-Ems e.V. Mars-la-Tour Straße 6 – 26121 Oldenburg

Italie :
- **Associazione Nationale Allevatori Cavalli Razza Avelignese** Viale Lavagnini N°4 – 50129 Firenze
- **Federazione Provinciale degli Allevatori di Cavalli di Razza Haflinger dell Alto Adige** Via Galvani 40 – 39100 Bolzano

Slovaquie : Slovenska Asociaica Chovatel'Ov Haflingov, Sokolniky 221, 95146 Podhorany

Australie : Australian Haflinger Horse Breeder's Association 4 Emily Road – Mt Vincent – NSW 2323

Etats-Unis : Haflinger Breeders Organization, inc. 153 Southstreet – Rockport – MA 01966

Brésil : Sao Lourenço Agropecuaria ltda Fazenda Sao Lourenço – Trindade – Para de Minas – Brasil

Canada : Canadian Haflinger Association, Howard French, 705 Dayton Rd Box 149 ONTARIO

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Danemark : Dansk Tyroler Haflingeravl, Inge Nobel, Klodskovgaard, Klodskovvej 11 4800 Nykøbing F.

Slovénie : Slovenian Breeder Association Haflinger Janez Rus – Cesta V Mestin Log 47 – 10000 Ljubljana

Suède : Schwedischer Haflingerverein, Co Dreborg Bol 1292 – SE 74891 Osterbybruck

Espagne : Can Oliveres, Sant Miguel de Campmajor 17831 Girona

Grande Bretagne : Haflinger Society of Great Britain, Mrs Sue Seel, Wayside Cottage, 2 the Hopgrounds CM74LU Finchingfield Essex.

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE III

Présentation des candidats à l'approbation et la confirmation

A. - Les candidats étalons doivent :
1) être âgés de 3 ans minimum,
2) participer à un concours-épreuve dont les modalités sont précisées ci-dessous.

B. - Les juments doivent :
1) être âgées de 2 ans minimum,
2) être examinées au cours de l'un des rassemblements organisés chaque année dans différents points du territoire (un ou plusieurs lieux par région selon le nombre d'animaux à présenter).

Les juments sont confirmées après examen, en main, du modèle et des allures appréciés en fonction de la fiche de pointage.

Les modalités d'inscription sont fixées par le conseil d'administration de l'Association Française du Haflinger. Les candidats devront être en bon état de santé.

DEROULEMENT DU CONCOURS EPREUVES DES CANDIDATS ETALONS

Les principes, Le déroulement, Les éléments d'appréciation

I – Les principes

La sélection des étalons se fait à l'occasion d'un concours épreuve. Elle est faite « a priori » sur le modèle, le tempérament, les aptitudes et les origines et, le cas échéant, « a posteriori » (dans le seul cas des étalons importés de plus de 10 ans) sur la production.

1. *Candidats nés en France :* ils participent à toutes les épreuves quel que soit leur âge.

2. *Étalons étrangers :* s'ils n'ont pas été admis dans un pays de l'Union européenne, ils subissent toutes les épreuves du concours, quel que soit leur âge pour l'obtention d'une qualification. Cependant les étalons de 10 ans et plus sont dispensés des épreuves pratiques si l'on peut apprécier leur production.

II – Le déroulement des épreuves

Les candidats peuvent se présenter à la commission nationale d'approbation d'automne ou de printemps. Les concours épreuves consistent en une étude de la généalogie des animaux, une épreuve « modèles et allures » et une épreuve pratique.

A la session d'automne, les candidats âgés de 2 ans seulement, présentent leur dossier pour l'étude généalogique et participent uniquement à l'épreuve « modèles et allures ». Ces animaux doivent alors

Règlement approuvé le 11 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

impérativement se soumettre aux épreuves pratiques à la session organisée au printemps de l'année suivante.

Les candidats plus âgés peuvent également se présenter à la première partie des épreuves au cours de la session d'automne puis participer aux épreuves pratiques la session organisée au printemps de l'année suivante.

Par contre les candidats se présentant uniquement au printemps doivent passer toutes les épreuves au cours d'une même session.
Cette journée reste, en effet, ouverte à tous les candidats, qu'ils aient été présentés ou non en septembre. Par contre, à l'issu du jugement du modèle et des allures en main, il sera indispensable d'être déclaré *"admissible aux épreuves pratiques"* pour accéder à ces épreuves.

1. En main : les animaux sont examinés en main, avec une présentation en triangle pour le pas et le trot, à l'aide de la fiche de pointage.

2. En liberté : les animaux sont examinés aux trois allures.

3. Sous la selle : pour cette épreuve, seront appliquées les dispositions officielles relatives aux jeunes poneys. Les candidats sont examinés individuellement sous la selle, montés par leur propre cavalier aux trois allures et aux deux mains (aux ordres du jury). Embouchure simple, éperons interdits, port de la bombe obligatoire, cravache courte autorisée.

4. Une épreuve de type «loisir monté ou attelé » décision du C.A. du 22 juin 2002 :

NB : A la demande du jury, un contrôle peut être effectué par un vétérinaire, afin de dépister la présence de produits neuroleptiques et/ou de dopage dans l'organisme des concurrents. La liste des produits interdits en compétition est disponible dans les DD(CS)PP (ex DSV) départementales ou chez les vétérinaires.

III – Les éléments d'appréciation

La décision de la commission est le résultat d'une délibération basée sur :

- L'appréciation en main du modèle : (fiche de pointage) incluant une génétique intéressante révélée par l'étude des ascendants et collatéraux et de la production le cas échéant – il appartient au propriétaire d'établir un dossier.
- Les objectifs de sélection et les besoins du cheptel dans son état actuel.

Prise en compte de tous les éléments positifs et négatifs de la généalogie intervenant comme une phase à part entière du concours.